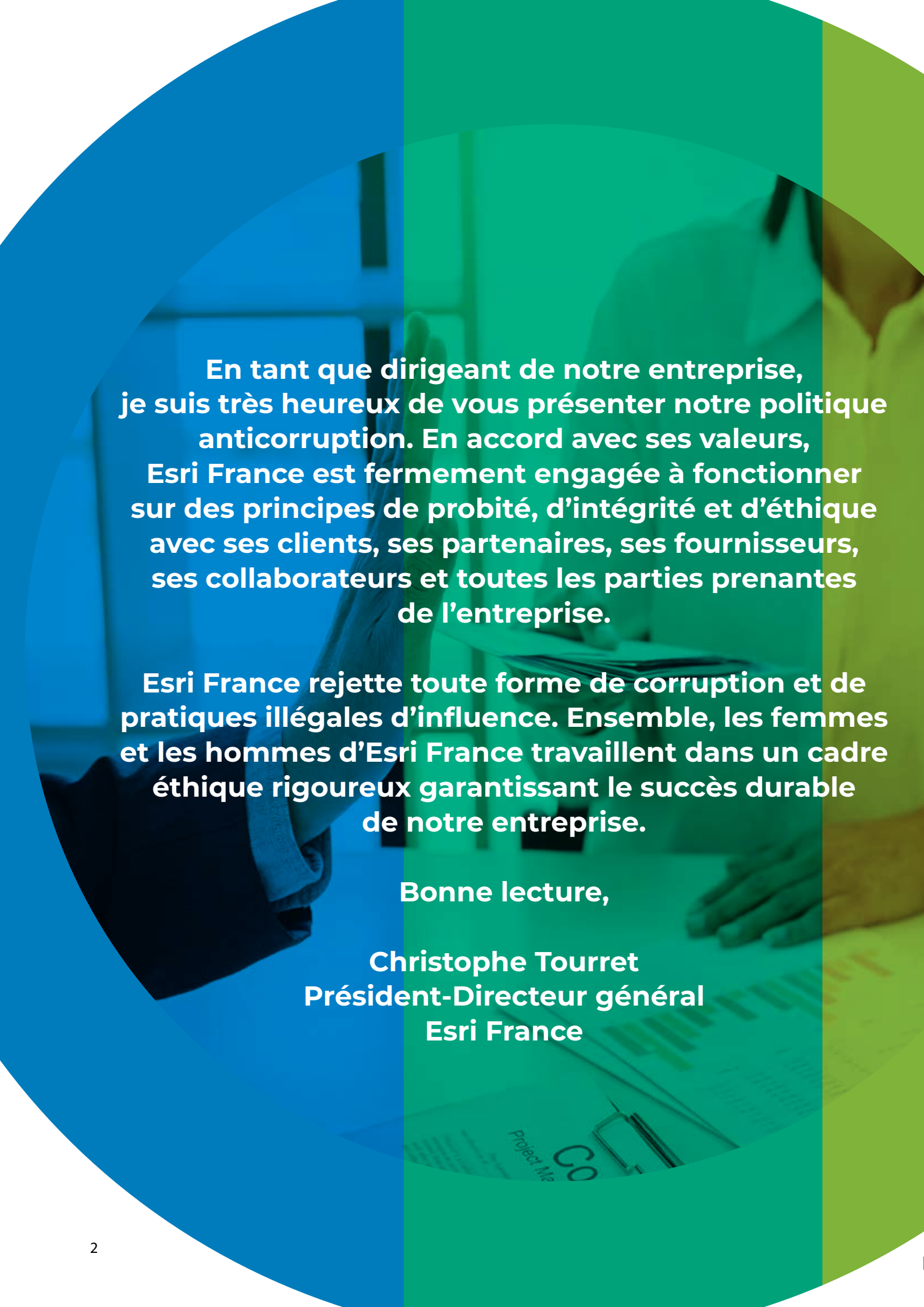


POLITIQUE

ANTICORRUPTION

chez Esri France





En tant que dirigeant de notre entreprise, je suis très heureux de vous présenter notre politique anticorruption. En accord avec ses valeurs, Esri France est fermement engagée à fonctionner sur des principes de probité, d'intégrité et d'éthique avec ses clients, ses partenaires, ses fournisseurs, ses collaborateurs et toutes les parties prenantes de l'entreprise.

Esri France rejette toute forme de corruption et de pratiques illégales d'influence. Ensemble, les femmes et les hommes d'Esri France travaillent dans un cadre éthique rigoureux garantissant le succès durable de notre entreprise.

Bonne lecture,

**Christophe Tourret
Président-Directeur général
Esri France**

AVANT-PROPOS

Depuis sa création il y a plus de trente ans, Esri France exerce son activité dans un cadre de confiance, de respect et d'éthique, tant auprès de ses clients que de ses partenaires. La mise en place d'une politique anticorruption permet de consacrer ces valeurs, dans un objectif de transparence et d'anticipation des risques, en cohérence avec le code de conduite d'Esri Inc.

La politique anticorruption est destinée à l'ensemble du personnel d'Esri France, afin de lui donner les clés pour prévenir ou faire face à des situations potentiellement à risque rencontrées dans le cadre de ses missions.

La politique anticorruption (la « Politique ») permet donc de rappeler les comportements attendus de la part des collaborateurs d'Esri France afin de prévenir et réprimer la corruption, le trafic d'influence, la fraude et le blanchiment d'argent.

Esri France ne pouvant tolérer aucune forme de corruption, il est attendu de la part du personnel de l'entreprise qu'il se conforme aux lois et réglementations nationales et internationales, mais également qu'il agisse dans le respect des principes et obligations de la présente Politique avec intégrité, loyauté et honnêteté.

La Politique ne peut, par définition, être exhaustive et ne saurait traiter de toutes les situations qui peuvent être rencontrées. Mais elle permet de cadrer et préciser les pratiques que chacun/chacune doit mettre en œuvre face à des situations qui peuvent, de manière directe ou indirecte, impacter non seulement le collaborateur/la collaboratrice concerné(e) et son entourage, mais également notre entreprise, notre écosystème de clients et de partenaires, ainsi qu'Esri inc.

La Politique est mise en œuvre dans les relations avec les tiers, notamment les fournisseurs, partenaires, clients, prestataires de services et conseils d'Esri France. Cette Politique a donc vocation à être partagée avec eux afin que chacun/chacune participe à une démarche conjointe de transparence, d'éthique et d'intégrité.

En cas de questions au sujet de cette Politique ou des situations rencontrées (fait avéré ou suspecté de corruption), Esri France demande à son personnel de contacter sa hiérarchie ou le référent conformité (conformite@esrifrance.fr) afin que celui-ci lui apporte toute l'aide nécessaire dans le traitement de situations potentiellement à risque.

A la date de mise en place de la présente politique, le référent conformité d'Esri France est Nathalie BROGNÉ (DJRH) et peut être contactée soit à l'adresse mail ci-dessus soit directement à l'adresse nbrogne@esrifrance.fr ou par téléphone au 01.46.23.60.60.



SOMMAIRE

I Comment identifier les actes répréhensibles ?

- 1.1 Qu'est-ce que la corruption ?
- 1.2 Qu'est-ce que le trafic d'influence ?
- 1.3 Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?
- 1.4 Comment gérer les cadeaux et les invitations ?
- 1.5 Les dons caritatifs et contributions politiques sont-ils autorisés ?

II Que faire lorsque l'on a connaissance d'une situation à risque ?

- 2.1 Le statut protecteur de « lanceur d'alerte »
- 2.2 Quelle protection pour le lanceur
- 2.3 Comment émettre une alerte ?
- 2.4 Quelle protection pour les personnes mises en cause ?

III Quels procédures et outils pour lutter contre la corruption ?

- 3.1 L'anticipation du risque (via l'évaluation des tiers) et le suivi
- 3.2 La cartographie des risques
- 3.3 La formation et la sensibilisation

IV Entrée en vigueur

LES ACTES RÉPRÉHENSIBLES ?

➔ 1.1 Qu'est-ce que la corruption ?

Il existe deux formes de corruption : la corruption active (fait de corrompre) et la corruption passive (fait d'être corrompu) :

o **La corruption active** consiste à promettre, offrir ou accorder, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature à toute personne privée ou publique, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin que, en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte.



o **La corruption passive** consiste, pour toute personne privée ou publique, à solliciter ou à accepter, directement ou indirectement, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses obligations légales, contractuelles ou professionnelles.

De manière générale, il est primordial de :

- Ne pas commettre (ou faciliter) directement ou indirectement un acte de corruption
- En cas de demande de paiement susceptible d'être irrégulière :
 - (i) ne pas autoriser ou accepter le paiement,
 - et (ii) informer immédiatement sa hiérarchie ou le référent conformité
- En cas de connaissance d'une tentative de corruption (pot-de-vin, ainsi que tout autre paiement ou activité susceptible d'être inapproprié) : signaler immédiatement ces éléments en interne (dispositif de lanceur d'alerte, responsable conformité, supérieur hiérarchique, etc).

➔ 1.2 Qu'est-ce que le trafic d'influence ?

Le trafic d'influence diffère de la corruption (qui vise une situation corrupteur/corrompu) en ce qu'elle s'applique à une relation triangulaire dans laquelle une personne, dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou titulaire d'un mandat électif, dotée d'une influence réelle ou supposée sur certaines personnes, « échange » cette influence contre un avantage fourni par un tiers qui souhaite profiter de cette influence.

En cas de trafic d'influence, **les trois personnes impliquées (le bénéficiaire, l'intermédiaire et la personne cible dont la décision est influencée) sont susceptibles de sanction.**

➔ 1.3 Qu'est-ce que le conflit d'intérêts ?

Le conflit d'intérêts est défini comme le fait, pour une personne exerçant une activité professionnelle, d'être placée ou de se placer dans une situation pouvant **susciter un doute sur les mobiles et le sens de ses décisions.**

Toute situation qui peut susciter un doute raisonnable sur **l'impartialité, l'objectivité et l'indépendance** d'un professionnel expose celui-ci à un éventuel conflit d'intérêts.

Une situation de conflit d'intérêts se présente lorsque des intérêts différents de ceux d'Esri France sont susceptibles d'interférer dans une décision ou une position à prendre (ou à ne pas prendre) et de mettre en cause son impartialité, son indépendance ou sa neutralité.

Ces situations peuvent notamment (mais pas uniquement) concerner des conflits d'intérêts « personnels ». Celui-ci naît d'une situation dans laquelle le professionnel possède, à titre personnel, des intérêts qui pourraient influencer ou paraître influencer sur la manière dont il exerce des fonctions et des responsabilités confiées.

Les collaborateurs d'Esri France doivent donc faire preuve d'une vigilance particulière pour éviter les situations dans lesquelles il apparaîtrait, ou il serait avéré, qu'un intérêt personnel vient (ou va venir) influencer le comportement du collaborateur dans l'exercice de ses fonctions.

Ces comportements peuvent entraîner des sanctions disciplinaires à l'encontre du collaborateur ainsi que des sanctions civiles et pénales le cas échéant.

1.4 Comment gérer les cadeaux et les invitations ?

Offrir ou recevoir un cadeau ou une invitation peut être légitime et relever du respect des règles de courtoisie.

Toutefois, accepter un cadeau ou une invitation peut placer un collaborateur, et Esri France, dans une situation de vulnérabilité immédiate ou future. Cela peut aussi créer une obligation vis-à-vis du destinataire qui peut être incité à modifier son comportement dans un sens favorable à l'auteur du cadeau ou susciter un espoir que quelque chose sera accordé en retour, en particulier lorsqu'il s'agit d'agents publics .

Dans ce cadre, Esri France a mis en place une Politique Cadeaux et Invitations afin de préciser le contour des règles en matière de cadeaux et d'invitations au sein d'Esri France et de présenter la procédure à suivre en cas de cadeaux ou d'invitations acceptés ou offerts par les collaborateurs d'Esri France.

Cette politique Cadeaux et Invitation constitue un complément à la présente Politique. Les collaborateurs d'Esri France sont invités à en prendre connaissance.

Notons qu'à côté des cadeaux et invitations, peuvent exister des « paiements de facilitation ». Il s'agit de paiements illégaux ou officieux versés à une personne, souvent un agent public, dans le but d'obtenir ou d'accélérer l'exécution d'une formalité ou d'une procédure.

Ces paiements sont une forme de corruption et sont strictement prohibés tant par Esri France que par la loi.

¹ Un agent public est défini comme toute personne (notamment élu, candidat à un mandat politique, fonctionnaire, militaire, membre de famille royale, etc) travaillant pour des administrations, la notion « d'administration » étant entendue au sens large (administrations centrales, collectivités territoriales, structures publiques ou dont les capitaux sont, en partie des capitaux publics, institutions législatives, judiciaires ou réglementaires, établissements éducatifs, sanitaires, médicaux ou autre faisant partie de la sphère publique, organisations internationales, etc).

1.5 Les dons caritatifs et contributions politiques sont-ils autorisés ?

Les dons caritatifs et/ou mécénats au bénéfice d'associations ou organismes sont légitimes mais dans certaines situations, ils peuvent placer Esri France dans une situation de corruption ou de trafic d'influence (par exemple, lorsqu'un client est administrateur de l'association ou de l'organisme).

En conséquence, les collaborateurs d'Esri France ne sont pas autorisés à effectuer ces dons caritatifs et mécénats au nom et pour le compte d'Esri France. Seul le Président – Directeur Général est autorisé à effectuer ce type de dons, et ce quel que soit le montant.

S'agissant des contributions politiques, les collaborateurs d'Esri France ne sont pas autorisés à contribuer à une cause ou un parti politique dans le cadre de leurs activités professionnelles, quelle que soit la forme de cette contribution (par exemple, ressources financières, temps de travail, mise à disposition de locaux, de matériels ou de logiciels).

En cas de doute, les collaborateurs d'Esri France peuvent interroger préalablement le référent conformité.

II QUE FAIRE LORSQUE L'ON A **CONNAISSANCE** D'UNE SITUATION À RISQUE ?

➔ 2.1 Le statut protecteur de « lanceur d'alerte »

Un lanceur d'alerte est un salarié ou un collaborateur extérieur occasionnel qui signale, de manière désintéressée et de bonne foi, une conduite ou une situation à risque, telle que celles rappelées plus haut (corruption, trafic d'influence, etc) en ayant recours au dispositif d'alerte.

Pour pouvoir bénéficier du statut protecteur de lanceur d'alerte, **il est impératif que la personne agisse de manière désintéressée (c'est-à-dire sans en tirer un avantage, notamment financier), et de bonne foi** (c'est-à-dire avoir des raisons objectives de penser que les dysfonctionnements signalés sont avérés).

➔ 2.2 Quelle protection pour le lanceur d'alerte ?

Esri France s'engage à ce qu'aucun employé ne soit sanctionné, licencié ou ne fasse l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir lancé, de manière désintéressée et de bonne foi, une alerte sur des faits dont il a eu personnellement connaissance.

Esri France s'engage également à ce que les procédures mises en œuvre pour recueillir les signalements garantissent une **stricte confidentialité de l'auteur du signalement**, en conformité avec les lois et règlements applicables.

➔ 2.3 Comment émettre une alerte ?

Esri France met en place un dispositif « lanceur d'alerte », qui est un **dispositif complémentaire**, n'ayant pas vocation à se substituer aux autres modes de signalement déjà accessibles, même sans procédure formalisée, au sein de l'entreprise (voie hiérarchique, Direction des Ressources humaines, etc.). Parallèlement à la mise en place de ce dispositif, les alertes peuvent être remontées, y compris anonymement, au référent conformité Esri France.

Pour plus de précisions sur le dispositif de lanceur d'alerte, il convient de se référer à la procédure spécifiquement élaborée par Esri France en la matière.

2.4 Quelle protection pour les personnes mises en cause ?

Aucune mesure disciplinaire ou discriminatoire ne peut être prise à l'encontre d'un collaborateur au seul motif qu'il a fait l'objet d'un signalement : il est présumé innocent jusqu'à preuve du contraire.

Dans tous les cas, la personne mise en cause est informée de la façon dont l'alerte a été traitée et de sa clôture.

Sauf s'il s'agit d'une enquête diligentée par une autorité judiciaire, les éléments permettant l'identification de la personne mise en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois le caractère fondé de l'alerte établie.

Esri France s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que des suspicions perdurent.

III QUELS PROCÉDURES ET OUTILS **POUR LUTTER** CONTRE LA CORRUPTION ?

3.1 L'anticipation du risque (via l'évaluation des tiers) et le suivi

Les salariés amenés à travailler ou contracter avec des tiers (ce qui inclus, sans limitation, clients, intermédiaires, fournisseurs et prestataires de services, etc) doivent s'assurer que ceux-ci possèdent non seulement les qualifications requises, mais également qu'ils répondent à des conditions strictes d'intégrité et d'éthique.

Les procédures d'évaluation de ces tiers (proposées en interne Esri France) doivent donc être mises en œuvre le plus en amont possible par les salariés, en collaboration avec le référent conformité, pour évaluer et qualifier les risques de corruption potentiellement soulevés par ces tiers. Des contrôles *a posteriori* doivent également être en place.

Esri France communique la présente Politique aux tiers afin qu'ils en prennent connaissance et exige qu'ils se conforment aux exigences prescrites.

Par ailleurs, Esri France conserve les registres financiers et met en place des contrôles internes apportant la justification des paiements effectués à ses partenaires.

Tous les salariés doivent s'assurer que toutes leurs demandes de remboursement relatives aux invitations, cadeaux ou dépenses engagées à l'égard de leurs partenaires soient conformes à l'éthique et comportent spécifiquement le motif de la dépense et précisent le bénéficiaire.

Tous les comptes, factures, mémorandums et autres documents et dossiers relatifs aux relations avec les partenaires tels que les clients, les fournisseurs et les contacts commerciaux doivent être classés et conservés.



3.2 La cartographie des risques

Esri France met en place une cartographie des risques de corruption, ayant pour but d'analyser de manière objective et structurée les risques de corruption auxquels Esri France et ses salariés sont exposés dans le cadre de leurs activités.



3.3 La formation et la sensibilisation

Un programme de formation sur la lutte anticorruption est mis en place au sein d'Esri France, à destination de l'ensemble des salariés. Il doit permettre à chacun(e) de s'interroger régulièrement sur les meilleures méthodes en vue d'anticiper et évacuer les risques liés à des situations à risque.

IV ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique a été soumise à l'avis préalable du CSE en ce qu'elle constitue une adjonction au règlement intérieur de la Société.

Elle sera adressée à l'inspection du travail, accompagné de l'avis de ladite instance.

Un exemplaire sera déposé au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Elle sera affichée et communiquée à l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise.

Elle sera remise à tout utilisateur lors de son embauche au sein de la Société et sera également disponible auprès de la Direction juridique/ Ressources Humaines.

Les modifications et adjonctions apportées à la présente politique feront l'objet des mêmes procédures de consultation, de publicité et de dépôt.

La politique entrera en vigueur au 2 mai 2024.

Fait à Meudon, le 20 mars 2024.

La Direction

Bonne lecture et à votre écoute

rh@esrifrance.fr



Version 2.0 - Mai 2024